

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf octobre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 10 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Noël Vincent GRIOLET, Maire

PRÉSENTS : Messieurs Noël Vincent GRIOLET, Guy MARY, Philippe MENADIER, Jean-Michel BOUYER, Thomas DEBARBOUILLE, Robert DUC, Mesdames Catherine BOUYER, Sylviane SANCHEZ, Marlène GONZALES, Angèle BAZIN, Josiane POITEVIN,

EXCUSÉS : Madame Nathalie GASS ayant donné pouvoir à Madame Sylviane SANCHEZ, Monsieur François De SARIAC ayant donné pouvoir à Monsieur Thomas DEBARBOUILLE, Monsieur Denis VOLAY ayant donné pouvoir à Madame Angèle BAZIN, Monsieur Anthony DESMOULINS,

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MARY

Présents : 11

Absents : 4

Votants : 14

2016OCT01 : APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2016

Les élus approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 août 2016 par 13 voix pour 1 abstention (M. de SARIAC).

Madame BOUYER demande des éclaircissements sur les propos tenus lors du dernier conseil sur le devenir de la coop évoqué par Madame BAZIN et demande un démenti sévère. Madame BAZIN répond qu'elle n'a pas parlé de la coop mais de la cabane du Port qui a fermé et qu'il y a eu confusion dans la compréhension de ses propos. Il est donc rappelé qu'**aucun projet de fermeture n'est envisagé pour la coop, celle-ci continuera de fonctionner.**

2016OCT02 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 DE LA CARA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Agglomération Royan Atlantique vient de remettre son rapport d'activité pour l'année 2015 et rappelle que ce rapport, qui vient en complément du compte administratif 2015 doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal prend connaissance de ce rapport qui retrace toutes les activités réalisées par la CARA en 2015 dans le cadre des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences facultatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le rapport d'activité 2015 de la CARA

2016OCT03 AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ÉMIS PAR LA CARA

Le Maire présente au Conseil Municipal le Programme Local de l'Habitat de la CARA. Il rappelle que la commune doit émettre un avis. Sans avis au 7 novembre 2016 celui-ci sera considéré comme favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable au PLH de la CARA.

2016OCT04 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Le Maire rappelle le transfert de charge des offices de tourisme dans le cadre de la loi Notre. Bien que la commune de Chaillevette n'en possède pas et n'ai pas de taxe communale de séjour, elle est concernée dans la mesure où la taxe communautaire de séjour s'applique sur son territoire et que des éventuels projets en matières de tourisme seraient de la compétence de la CARA .

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC-140929 – P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC ;

Vu la réunion de la CLETC, en date du 6 septembre 2016 ;

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'un renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant + de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Monsieur Guy MARY demande des précisions concernant le montant de 22 208.01 € prévus pour la commune de Chaillevette. Il lui est précisé que c'est le même montant l'an passé, le transfert des charges liées au tourisme n'ayant pas d'incidence sur les attributions de compensation financière pour la commune Chaillevette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour et 3 abstentions (Ms de SARIAC, DÉBARBOUILLÉ et DUC)
Approuver le rapport de la CLETC réunie le 6 septembre 2016 ;

- Autoriser le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de La Rochelle à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

2016OCT05 MISE A JOUR COMPLÉMENTAIRE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de la décision du Conseil communautaire, lors de sa séance du 23 septembre 2016, de procéder à une mise à jour complémentaire des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui devra s'appliquer le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision découle de la nécessité de prendre en compte la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**).

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) apporte de profondes modifications dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires, dès 2017, en lieu et place de leurs communes membres.

L'exercice de compétences refondues par le législateur relève, soit, d'une nouvelle rédaction de compétences déjà exercées par la Communauté d'agglomération mais il en élargit la portée, soit, d'une requalification de compétences optionnelles ou facultatives en compétences obligatoires.

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L.5211-17 du CGCT.

De plus, la Communauté d'agglomération souhaite également réactualiser les libellés des compétences facultatives qu'elle exerce et de certains articles figurant dans ses statuts.

Il est donc proposé de modifier les statuts de la CARA ainsi :

Le premier article est complété par « communauté »

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est constitué entre les 34 communes désignées ci-après, une Communauté d'Agglomération dénommée
« Communauté d'Agglomération Royan Atlantique »

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. En matière de développement économique (délibération du 18 juillet 2016)

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Le libellé de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat : (libellé de compétence inchangé)

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,

4. En matière de politique de la ville :

Le nouveau libellé de compétence instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. (Disparition de l'intérêt communautaire)

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Le nouveau libellé de compétence institué à compter du 1^{er} janvier 2017 est rédigé comme suit :

« L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil »

La loi du 7 août 2015 intègre l'accueil des gens du voyage au sein du bloc des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération. Cette compétence est actuellement dûment mentionnée en compétence facultative. Il convient donc de mettre à

jour le contenu de cette compétence facultative en supprimant la mention relative à l'**aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** afin d'en reconnaître le caractère obligatoire au sein des statuts de la Communauté d'agglomération.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : (délibération du 18 juillet 2016)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

.. Voirie et parcs de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Cette compétence n'ayant jamais été exercée par la CARA et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de transfert de charges, **il est proposé de l'abandonner au profit de nouvelles compétences présentées par la loi NOTRe répondant davantage aux attentes des communes.**

1. Assainissement : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; (modifiée par délibération du 18 juillet 2016)

3. Eau potable : (maintien de cette compétence en optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020)

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

5. Action sociale d'intérêt communautaire ; (nouvelle compétence)

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique souhaite profiter de la révision de ses statuts pour revoir le libellé de certaines compétences facultatives, il est donc proposé :

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Culture :

- ~ Manifestations et actions liées à la connaissance, à l'animation et à la valorisation du patrimoine communautaire :
 - o Saison musicale dans les édifices culturels du territoire : « Les Jeudis Musicaux »
 - o Sous le label « Agglomération Royan Atlantique — Patrimoine » : Organisation d'expositions et de spectacles vivants mettant en scène des éléments emblématiques de l'identité sociale, économique, historique et/ou culturelle du territoire communautaire
 - o ~~Sous le label « Agglomération Royan Atlantique — Patrimoine » : repérage et mise en valeur des artistes créateurs dans leurs disciplines respectives~~
 - o Favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes créateurs au travers de cycles d'évènements culturels décentralisés
- ~ Elaboration et édition de documents d'information liés au patrimoine du territoire communautaire
- ~ ~~Réalisation et développement d'un Site Internet dédié à la conservation, à la connaissance et à la diffusion des éléments qui composent la mémoire et le patrimoine du territoire communautaire : le « Musée du Patrimoine »~~
- ~ Soutien aux animations culturelles selon les critères retenus par le Conseil communautaire

(Réactualisation de cette compétence)

2. Sécurité des personnes et des biens :

- ~~~ Participation au financement et à la gestion des moyens de défense contre l'incendie~~
- ~~~ Participation au financement des équipements propres à améliorer la sécurité incendie dans les massifs forestiers~~
- ~ Soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie, bâches souples ou citernes
- ~ Armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade
- ~ Prise en charge de la contribution financière des communes au budget du SDIS

(Suppression d'item, mais précision sur la mise place de poteaux d'incendie et ajout de la contribution financière des communes au budget du SDIS)

3. Lutte contre les nuisibles :

- ~ Opérations de démaoustication, remplacé par le libellé suivant :
Prise en charge des dépenses de démaoustication pour le compte des communes du territoire
- ~ Opérations Participation aux actions de traitement contre les chenilles processionnaires du pin et autres maladies des arbres sur le domaine public.
- ~ Lutte contre les ragondins : convention de participation avec le FDGDON 17
- ~ Collaboration aux opérations de lutte à titre expérimental contre le frelon asiatique (Item ajouté)

4. Lieu d'accueil des animaux errants :

Participation au fonctionnement de l'association « Les Amis des Bêtes » (maintien de la rédaction)

5. Observatoire des estuaires et du littoral Titre-modifié par *Gestion intégrée des zones côtières*

Surveillance de l'évolution des paysages littoraux et du trait de côte et transcription des mesures dans une base de données de type SIG remplacé par Elaboration et mise en œuvre du Plan Plage

6. Protection et valorisation des espaces naturels

Participation, dans le cadre de conventions, aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels. (Maintien de la rédaction)

7. Elaboration et suivi de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (maintien de la rédaction)

8. Développement durable

Elaboration d'un Agenda 21 (suppression)

9. Accueil des grands passages gens du voyage

~ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil et de grands passages
(Compétence facultative qui devient compétence obligatoire)

8. Aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées (maintien de la rédaction)

9. Activités nautiques

- ~ Voile scolaire : Organisation de la prestation pour les écoles élémentaires du territoire communautaire
- ~ Adhésion à « France Station Nautique » dont l'obligation de constitution de « conseil de station » fera l'objet d'une participation financière à l'association « Station Nautique du Pays Royannais »
- ~ Sous le label « Agglomération Royan Atlantique — Nautisme » organisation de manifestations nautiques confortant l'identité du territoire communautaire
- ~ Elaboration et édition de documents d'information et de promotion liés au patrimoine, aux équipements et aux activités maritimes du territoire communautaire

(Rédaction réactualisée)

- Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire
- Elaboration et gestion du schéma de développement nautique
- Adhésion et gestion du label « France Station Nautique »

12. Adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout syndicat mixte, dont l'objet relève de ses compétences et dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire (suppression car la Loi NOTRe donne cette possibilité)

10. Construction et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (maintien de la rédaction)

11. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs du réseau de transport urbain sur le territoire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (maintien de la rédaction)

ARTICLE 3 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé à ROYAN (107, avenue de Rochefort).

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques.
(Rédaction inchangée)

ARTICLE 4 : DU REGIME FISCAL

La Communauté d'Agglomération est assujettie de droit à la taxe professionnelle unique à la fiscalité professionnelle unique
(Réactualisation de la rédaction)

ARTICLE 5 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté comprennent :

- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ainsi que le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs
(Rédaction inchangée)

ARTICLE 6 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes membres

Nombre de sièges par commune	Nombre d'habitants
2	moins de 1 000
3	entre 1 001 et 5 000
4	entre 5 001 et 10 000
5	entre 10 001 et 15 000
12	plus de 15 000

Chaque commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre égal de suppléants. Chaque délégué titulaire, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par n'importe quel membre suppléant, issu de la commune dont il est le mandataire, avec voix délibérative.

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de 73 délégués et 17 suppléants des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au suffrage de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord local des conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales, validée par M. le Préfet de la Charente-Maritime par arrêté n°13-2580-DRCTE-B2 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
ARCES sur GIRONDE	1	1
ARVERT	3	
BARZAN	1	1
BOUTENAC-TOUVENT	1	1
BREUILLET	2	
BRIE-sous-MORTAGNE	1	1
CHAILLEVETTE	2	
CHAY (LE)	1	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	1	1
CORME-ÉCLUSE	1	1
COZES	2	
EGUILLE sur SEUDRE (L')	1	1
EPARGNES	1	1
ETAULES	2	
FLOIRAC	1	1
GREZAC	1	1

MATHES (LES)	2	
MEDIS	2	
MESCHERS-sur-GIRONDE	3	
MORNAC-sur-SEUDRE	1	1
MORTAGNE-sur-GIRONDE	1	1
ROYAN	13	
SABLONCEAUX	1	1
SAINT-AUGUSTIN	1	1
SAINT-GEORGES-de-DIDONNE	4	
SAINT-PALAIS-sur-MER	3	
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	2	
SAINT-ROMAIN-sur-GIRONDE	1	1
SAINT-SULPICE-de-ROYAN	2	
SAUJON	5	
SEMUSSAC	2	
TALMONT-sur-GIRONDE	1	1
TREMBLADE (LA)	4	
VAUX-sur-MER	3	
Total	73	et 17 suppléants

Seules les communes n'ayant qu'1 conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut, en outre, être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

(Article réactualisé suite à l'arrêté du Préfet en date du 21 octobre 2013)

ARTICLE 7 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres issus du Conseil Communautaire.

L'Assemblée délibérante se prononce sur le nombre de Vice-présidents avant qu'il soit procédé à l'élection du Bureau. *(Article inchangé)*

ARTICLE 8 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif des décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération en justice. *(Article inchangé)*

ARTICLE 9 : DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Trésorier municipal Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de Royan est le receveur des comptes de la Communauté d'Agglomération. *(Réactualisation de la rédaction)*

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. *(Article inchangé)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et une abstention (M. DUC)

- approuve le projet de modification statutaire ci-joint, conformément :
 - aux prescriptions des articles L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT,
 - aux souhaits de la CARA de réactualiser la rédaction de ses compétences facultatives, ainsi que celle de différents articles de ses statuts comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2017 :
- autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

2016OCT06 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 23 mars 2016, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant et propose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code des Marchés Publics

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité de CHAILLEVETTE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

décide d'accepter la proposition du Centre de Gestion en adhérant à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
<u>Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant</u> <u>Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire</u>	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,20 %
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public	
<u>Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :</u> <u>Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité – adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire</u> <u>Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire</u>	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,10 %

Prend acte

- que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6,5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Et à cette fin, **autorise le Maire** à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.

- que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

⁽¹⁾Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.
Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

2016OCT07 : DEMANDE DE L'ASSOCIATION RURALE D'ENTRAIDE INTERCOMMUNALE POUR UN EMPLACEMENT DE STOCKAGE

Monsieur le Maire présente la demande de l'Association Rurale d'Entraide Intercommunale (AREI) concernant un emplacement pour stoker leur réserve de bouchons récoltés. Sachant de la commune dispose d'un emplacement cimenté et entouré de murs à côté des ateliers municipaux, l'AREI en sollicite la mise à disposition gratuite, contractualisée par une convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation la convention ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT/ D'UN DEPOT ASSOCIATIF

Entre la commune de Chaillevette, représentée par Noël Vincent GRIOLET, Maire, autorisé par délibération du _____

Et

Monsieur Bernard CHARRON, Président de l'Association Rurale d'Entraide Intercommunale (AREI) dont le siège est MSA - 1, rue Vladimir – 17100 SAINTES

Article 1 : Un emplacement à côté des ateliers municipaux, servant de dépôt est mis à disposition de l'AREI à titre gratuit

Article 2 : L'AREI s'engage à remettre en état, à ses frais, le mur faisant office d'enclos pour entreposer les bouchons de l'association et à entretenir ledit dépôt en état de propreté et salubrité.

Article 3 : L'association s'engage à ne pas gêner la circulation et le bon fonctionnement des services municipaux lors de l'utilisation du dépôt

Article 4 : L'association s'engage à fournir une attestation de responsabilité civile pour la durée de l'occupation. Elle s'engage à la fournir chaque année à la commune.

Article 5 : La présente convention est établie pour un an renouvelable chaque année avec accord des deux parties. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois.

Fait à Chaillevette, le

Le Maire

Pour l'AREI

Noël Vincent GRIOLET

Bernard CHARRON

Monsieur le Maire étant membre du bureau de cette association, il sort le temps des débats et ne pourra prendre part au vote. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 voix contre (Mme BOUYER C) 1 abstention (M. BOUYER JM) Madame BOUYER tient à préciser que son vote ne porte pas contre l'aide apportée au travers de ces bouchons mais qu'il ne semble pas opportun qu'une mise à disposition soit effectuée pour une association située à Saintes et pour laquelle le maire est membre du bureau

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe de l'installation par la CARA d'une table d'orientation au lieudit Beauregard en surplomb de la Seudre. Il rappelle à ceux membres d'associations communales, qu'il faut transmettre les articles pour le magazine. Monsieur le Maire informe également les élus que la CARA a invité tous les élus le 27 octobre 2016 pour les informer et échanger sur le SCOT et prévu 4 réunions publiques à destination de la population. A cet effet, il rappelle que la commune doit réviser son

PLU mais que le schéma directeur des eaux pluviales est toujours en cours d'étude par l'UNIMA et que, de plus, ce PLU doit être en accord avec le SCOT qui n'est pas encore arrêté.

Monsieur DÉBARBOUILLÉ remercie pour la transmission des comptes rendus des commissions.

Il signale que les haies du lotissement du Domaine des Lys doivent être taillées.

Il informe qu'un riverain du port de Chatressac signale que deux grosses pierres sont en train de se desceller au premier quai en arrivant sur le port. Il faut trouver une entreprise qui puisse remettre les blocs de pierre et les sceller.

Madame POITEVIN demande où en est le programme d'enfouissement de la rue des Brandes. Pas de date fixée à ce jour par le SDEER.

Madame GONZALES demande où en sont les travaux prévus rue du Port. Monsieur MARY lui répond que c'est le devis de l'entreprise AREV qui a été retenu. Les usagers du port de Chaillevette seront réunis avant le début des travaux.

Elle demande également où en est le dossier du vol de l'appontement. Monsieur le Maire lui répond qu'il a questionné le commandant de gendarmerie mais n'a pas eu de réponse précise à ce jour.

Madame GONZALES signale également les panneaux de signalisation de traversée d'enfants aux abords de l'école. Madame SANCHEZ lui répond que des panneaux neufs ont été commandés.

Elle demande si le panneau « touristique » de l'entrée de Chaillevette peut être rénové.

Monsieur DUC signale la présence de nombreux frelons asiatiques rue du Maine Auriou sans que le nid ne puisse être localisé. Il sera demandé au policier municipal d'y passer afin de prévoir un traitement vu la dangerosité de la situation.

Il informe qu'un concours de citrouille est organisé par l'Association Santonine à la salle des Fêtes en partenariat avec l'association des parents d'élèves.

Madame BAZIN remercie également pour la transmission des comptes rendus des commissions. Elle rend compte du bon déroulement du salon du Bien-être le 16 octobre et de la randonnée avec 83 participants. Elle signale également qu'elle remettra son mandat de présidente de l'association des parents d'élèves en 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Affiché le 26 octobre 2016

Le Maire,
Noël Vincent GRIOLET

